

Date de dépôt: 15 septembre 2003

Messagerie

Rapport

de la Commission de contrôle de la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat autorisant la Fondation de valorisation des actifs de Banque cantonale de Genève à aliéner les parcelles 2493 et 2494 (dépendance de la parcelle 2493 pour 1/2), plan 33, section Plainpalais, de la commune de Genève, pour 7 300 000 F

Rapport de Mme Michèle Künzler

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le projet de loi 8692, du Conseil d'Etat figure à l'ordre du jour de la session de janvier 2002 de notre Conseil.

Conformément à la procédure prévue par notre règlement, ce projet a été examiné par la commission de contrôle, instituée par la loi 8194 du 19 mai 2000, lors de ses séances du 21 août 2002, du 12 février et du 10 septembre 2003, sous la présidence Mme Ruegger, puis de M. Souhail Mouhanna. Le procès-verbal était tenu par M. Jean-Luc Constant et M. Deshusses, que nous remercions.

Lors de ses séances, la commission a entendu les représentants de la Fondation, MM. Lévy, Grobet et Marconi. La présentation de cet objet donne les indications suivantes: il s'agit d'un immeuble, construit en 1865 et réhabilité entre 1997 et 1999. Il est situé à la rue Leschot et fait partie d'un ensemble de 3 immeubles qui constituent une créance totale de 28 millions

qui n'en vaut pas la moitié. Cet immeuble qui est un HCM, recevant une subvention de 378'692 F, a été repris en compensation de créances en décembre 2000. Dans un premier temps cet objet a été proposé sur le site de la fondation pour 7'300'000 F après une année le prix a été réduit et c'est seulement une année plus tard qu'il a trouvé un acquéreur pour 6'250'000 F.

La perte sera de 12'600'000 F !

Au bénéfice de ces explications, la commission, unanime, vous demande, Mesdames et Messieurs les députés d'accepter ce projet de loi amendé.

Projet de loi **(8692)**

autorisant la Fondation de valorisation des actifs de Banque cantonale de Genève à aliéner les parcelles 2493 et 2494 (dépendance de la parcelle 2493 pour 1/2), plan 33, section Plainpalais, de la commune de Genève, pour 6'250 000 F

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Autorisation d'aliénation

La Fondation de valorisation des actifs de la Banque Cantonale de Genève (ci-après : la Fondation) est autorisée à aliéner pour un prix total de 6'250 000 F les éléments suivants :

Parcelles 2493 et 2494 (dépendance de la parcelle 2493 pour 1/2), plan 33, section Plainpalais, de la commune de Genève

Art. 2 Utilisation du produit de la vente

Le produit de la vente mentionné à l'article 1 sert à désendetter la Fondation.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.